

Statuts de l'association sportive civile Royan Océan Club Plongée

I-But et Composition

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sportive civile dite " Royan Océan Club Plongée " ci-après dénommée " ROC Plongée ".

Elle est régie par la loi du 1er Juillet 1901, le décret du 16 Août 1901, la loi 84.610610 du 16 Juillet 1984 relative au développement des activités physiques et sportives, les textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant le sport et la pratique des activités subaquatiques et par les présents statuts.

L'association " ROC Plongée " a pour but la pratique des activités subaquatiques. La pratique s'exerce en piscine et en milieu naturel.

A ce titre:

Elle encourage, développe, organise, enseigne et contrôle la pratique des activités subaquatiques (celles gérées par la FFESSM).

Elle organise, s'il y a lieu, les compétitions inhérentes à cette pratique.

Elle organise des sorties et des stages.

L'association défend les intérêts moraux et matériels de la plongée; elle défend les intérêts de ses membres.

L' association " ROC Plongée " est déclarée à la sous-préfecture de Rochefort sur Mer (17);

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à: 6 allée du Brick, Esplanade du Port, 17200 Royan . Il peut être transféré en tout autre lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur .

Article 2

Les moyens d'action de l'association ROC Plongée sont: la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et les cours sur les questions liées au sport en général et aux activités aquatiques et subaquatiques en particulier.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

L'association ROC Plongée se compose de membres actifs, de membres honoraires, de membres bienfaiteurs et de membres temporaires.

Pour être membre actif, il faut avoir payé la cotisation annuelle et être détenteur d'une licence de la FFESSM de l'année en cours.

La cotisation est fixée par le Comité Directeur.

Le ROC Plongée pourra par ailleurs accueillir, en qualité de membres temporaires, dans le cadre des plongées en milieu naturel :

- des plongeurs individuels ou en groupe, non adhérents de l'association mais affiliés à la FFESSM.
- des plongeurs non licenciés FFESSM qui devront alors souscrire un Pass' plongées ou prendre une licence sur présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la plongée.

Ces plongeurs s'acquitteront d'une participation aux frais dont le montant sera fixé chaque année par le Comité Directeur.

Cette participation inclut l'adhésion au club en qualité de membre temporaire.

L'admission des membres honoraires et bienfaiteurs est prononcée par le Comité Directeur.

Les membres honoraires, bienfaiteurs et temporaires n'ont pas pouvoir de vote.

Statuts de l'association sportive civile Royan Océan Club Plongée

Article 4

La qualité de membre se perd:

- par radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif de non paiement des cotisations, pour absence de pièce justificative au dossier d'inscription ou pour motif grave.
- par démission
- par non renouvellement de la licence et de l'adhésion
- par décès

II -Affiliations

Article 5

L'association ROC Plongée est affiliée à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous -Marins (FFESSM).

Elle s'engage:

- à se conformer aux statuts et règlements de la FFESSM
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III -Administration et Fonctionnement

Article 6

-L'association ROC Plongée est dirigée par un Comité Directeur composé de 6 membres au moins et 15 membres au plus, élus au scrutin secret pour 6 ans par l'Assemblée Générale, dans le respect des dispositions légales et réglementaires

-Le Comité Directeur se renouvelle par tiers tous les 2 ans

-Les membres sortants sont rééligibles

-Est électeur tout membre âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, licencié au club depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation.

-Est éligible tout membre âgé de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, licencié au club depuis plus de 1 an et à jour de sa cotisation.

-Pour être élu est requise la majorité absolue (moitié+1) des membres présents et représentés .

En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle désignation par vote à bulletin secret lors de l'assemblée générale électorale suivante, et pour la durée restante de ce mandat.

Article 7

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:
1 président, 1 ou plusieurs vice-présidents, 1 secrétaire, 1 secrétaire adjoint, 1 trésorier, 1 trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour 1 an.

Article 8

En cas de vacance du poste de Président, le premier Vice-président est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles.

L'élection du nouveau Président doit intervenir à la prochaine réunion du comité directeur, au plus

Statuts de l'association sportive civile Royan Océan Club Plongée

tard dans les trois mois.

Article 9

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La présence de la majorité absolue (moitié plus 1) des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de séance et validés lors du Comité Directeur suivant.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse valable, a manqué trois séances consécutivement peut faire l'objet d'une procédure de radiation du Comité Directeur.

Article 10

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Comité Directeur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11

L'Assemblée Générale est composée des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les critères d'éligibilité sont définis à l'article 7 des présents statuts.

Chaque membre présent ne peut disposer que de 2 voix: 1 pouvoir et sa propre voix.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée Générale dite Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Comité Directeur, soit à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur

Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle entend les rapports sur l'activité de l'association ROC Plongée, sur la gestion du Comité Directeur ainsi que la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur.

L'assemblée générale désigne 1 ou 2 vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont votées à la majorité absolue (moitié +1) des membres présents ou représentés, sauf pour ce qui concerne les modifications statutaires pour lesquelles les dispositions de l'article 13 s'appliquent.

IV -Ressources

Article 12

Les ressources de l'association sont:

les cotisations des membres, les dons et subventions publics ou privés, les recettes de manifestations, les recettes publicitaires, les prestations de plongée et plus généralement toutes

Statuts de l'association sportive civile Royan Océan Club Plongée

autres ressources non contraires à la loi.

V -Modification des statuts et dissolution

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale dite Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres de l'association en âge de voter.

Dans l'un et l'autre cas les propositions sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, qui doit être envoyé aux membres de l'Association ROC Plongée au moins quinze jours à l'avance. L'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre des membres électeurs présents ou représentés.

Dans tous les cas, les délibérations ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association ROC Plongée à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau , à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux -tiers des membres présents.

Article 15

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'association. Elle décide de la dévolution des biens conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 16

Les délibérations de l'Assemblée Générale ayant trait à la dissolution sont adressées sans délais à la Sous-préfecture, à la FFESSM, au maire de la Ville de Royan.

VI -Formalités administratives et Règlement intérieur

Article 17

Le Président ou son représentant doit faire connaître dans les trois mois, à la sous-préfecture, à la FFESSM, au maire de la ville de Royan, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association .

Statuts de l'association sportive civile Royan Océan Club Plongée

Article 18

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés le 16 octobre 2020 en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à la Maison des associations, 61 rue Paul Doumer – 17200 Royan sous la présidence de Mr Jean-Marc Berthomet.